

Adresse des officiers municipaux de Coublevic, district de Grenoble, annonçant l'envoi de dons patriotiques en assignats et argenterie provenant des dépouilles d'église, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse des officiers municipaux de Coublevic, district de Grenoble, annonçant l'envoi de dons patriotiques en assignats et argenterie provenant des dépouilles d'église, lors de la séance du 6 ventôse an II (24 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 427;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32500_t1_0427_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

établi un bureau de postes dans la commune de Solliès, chef-lieu de district au département du Var (1).

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2).

61

Les officiers municipaux de Coublevie, district de Grenoble, envoient 260 liv. pour les frais de la guerre, avec une croix d'or ci-devant de Saint-Louis; ils annoncent qu'ils ont fait verser dans les magasins de Grenoble tous les dons et effets: ils y ont fait porter les dépouilles des églises transformées en temples de la raison et de la liberté. Restez, législateurs, à votre poste, disent ces officiers municipaux, tant qu'il y aura des tyrans à combattre au dehors, et qu'il y aura dans l'intérieur des traîtres et des contre-révolutionnaires.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

[Coublevie, 28 pluvi. II] (4)

« Citoyen président,

Nous faisons passer ci-joint en dons patriotiques pour les frais de la guerre, la somme de deux cent soixante livres en assignats et une croix ci-devant de St-Louis. Nous t'observons, citoyen président, que nous avons fait verser dans le magasin du district de Grenoble tous les dons en effets conformément au décret de la Convention, nous y avons également fait porter toutes les anciennes dépouilles de notre église, signe de l'erreur et de la superstition. L'église est transformée en temple de la Raison, et elle sert pour la tenue des séances de la société populaire, tu peux assurer la Convention nationale, citoyen président, que les habitants de la commune sont parfaitement à la hauteur de la Révolution, ils ont juré une haine implacable à tous les tyrans, et ils ne reconnaissent que la Convention nationale et ses décrets, ils ont toujours été, surtout attachés à l'unité et l'indivisibilité de la République. Nous pouvons encore assurer la Convention que le vœu unanime des habitants de notre commune est qu'elle reste en place tant qu'il y aura des tyrans à combattre dans le dehors et qu'il y aura dans l'intérieur des traîtres et des contre-révolutionnaires. Nous pensons que ce vœu doit être celui de tous les vrais sans-culottes, nous désirerions, citoyen président, offrir à la patrie une somme plus considérable, mais les habitants de notre commune ne sont riches qu'en patriotisme.

Salut, fraternité et indivisibilité ».

DROYAT (maire), FAVIER (off. mun.), RIBAN, FORIN (notable), S. G. RENSAC, FORIN (notable), VABOURY (secrét.).

62

Le citoyen Belair, général de division, prie la Convention d'agréer l'hommage d'un ouvrage sur l'agriculture, auquel il assure que les circonstances ne peuvent donner qu'un nouveau degré d'utilité.

Mention honorable, insertion au bulletin; renvoi au comité d'agriculture (1).

63

Le citoyen Gourgaud dit Dugazon envoie en offrande à la Convention nationale un brevet de 600 liv. de pension, fruit, dit-il, de vingt années de servitude. Je n'ai qu'un regret, ajoute ce généreux citoyen: c'est de ne pouvoir dans le moment offrir davantage aux parens de nos braves républicains; mais la patrie est une bonne mère, et nos représentans prouvent tous les jours par leurs décrets bienfaisans qu'elle n'oublie jamais ses enfans.

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité de liquidation (2).

64

Les directeurs des biens nationaux et des émigrés du district de Paris envoient en don une somme de 400 liv., montant de la contribution patriotique des employés de cette administration, pour les frais de la guerre, pendant les mois de nivôse et pluviôse derniers.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

65

Un membre [BARÈRE] propose la question de savoir s'il ne convient pas de fixer le prix de la journée de travail en raison de celui du pain: il demande le renvoi de cette proposition aux comités de salut public, de commerce et d'agriculture (4).

CLAUZEL demande si dans le tableau du *maximum* on a compris les journées de travail. Il pense que sans cela la loi seroit inexécutable, et il cite un exemple (5). C'est un objet, dit-il, d'une importance majeure et dont l'omission suffiroit pour faire manquer l'exécution de la loi du *maximum*. Vous ne pouvez pas exiger

(1) P.V., XXXII, 223-224. Lettre mentionnant l'envoi de cet ouvrage, adressé au C. d'Instruction publique (F¹ 1009^b, pl. 3, p. 2137).

(2) P.V., XXXII, 224 et 348. B¹, 6 vent. (suppl¹).

(3) P.V., XXXII, 224 et 348. Texte original daté du 4 vent. et signé FRIRY, GOME, LAROCHE (C 293, pl. 962, p. 19). B¹, 6 vent. (suppl¹) et 18 vent. (suppl¹).

(4) P.V., XXXII, 224. *Batave*, n° 376; *M.U.*, XXXVII, 169.

(5) *Débats*, n° 523, p. 81.

(1) Solliès et non Sollier. Canton et non district.

(2) P.V., XXXII, 223. Minute signée Monnot (C 292, pl. 949, p. 40). Décret n° 8169.

(3) P.V., XXXII, 223 et 347. B¹, 6 vent. (suppl¹).

(4) C 293, pl. 962, p. 15.